



10 rue de Verdun - CS 60111 - 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE GEORGES CLEMENCEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2026/ST/329,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la braderie organisée par l'Union Commerciale et Artisanale de la Ville de Mayenne (UCAVM) une animation de sauts à l'élastique aura lieu sur la place Georges Clemenceau,

CONSIDÉRANT que le prestataire doit pouvoir stationner ses véhicules à proximité,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité publique, de réglementer le stationnement place Georges Clemenceau,

ARRETE :

Article 1^{er} – **Le stationnement est interdit** place Georges Clémenceau du n° 22 (La Rose des Sables) au n° 14 (Mayenne Mobile) excepté pour le camion-grue de la société prestataire dans le cadre de l'animation de saut à l'élastique.

(Cf plan en annexe)

Article 2 – Le présent arrêté porte sur la journée **du SAMEDI 29 AOUT 2026, de 16H00 à 23h00.**

Article 3 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des automobilistes est fournie et mise en place par les Services Techniques municipaux.

Les Services Techniques sont responsables des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la manifestation.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité
Services Voirie
Elodie PELOUIN
UCAVM
Police Municipale

ANNEXE : plan

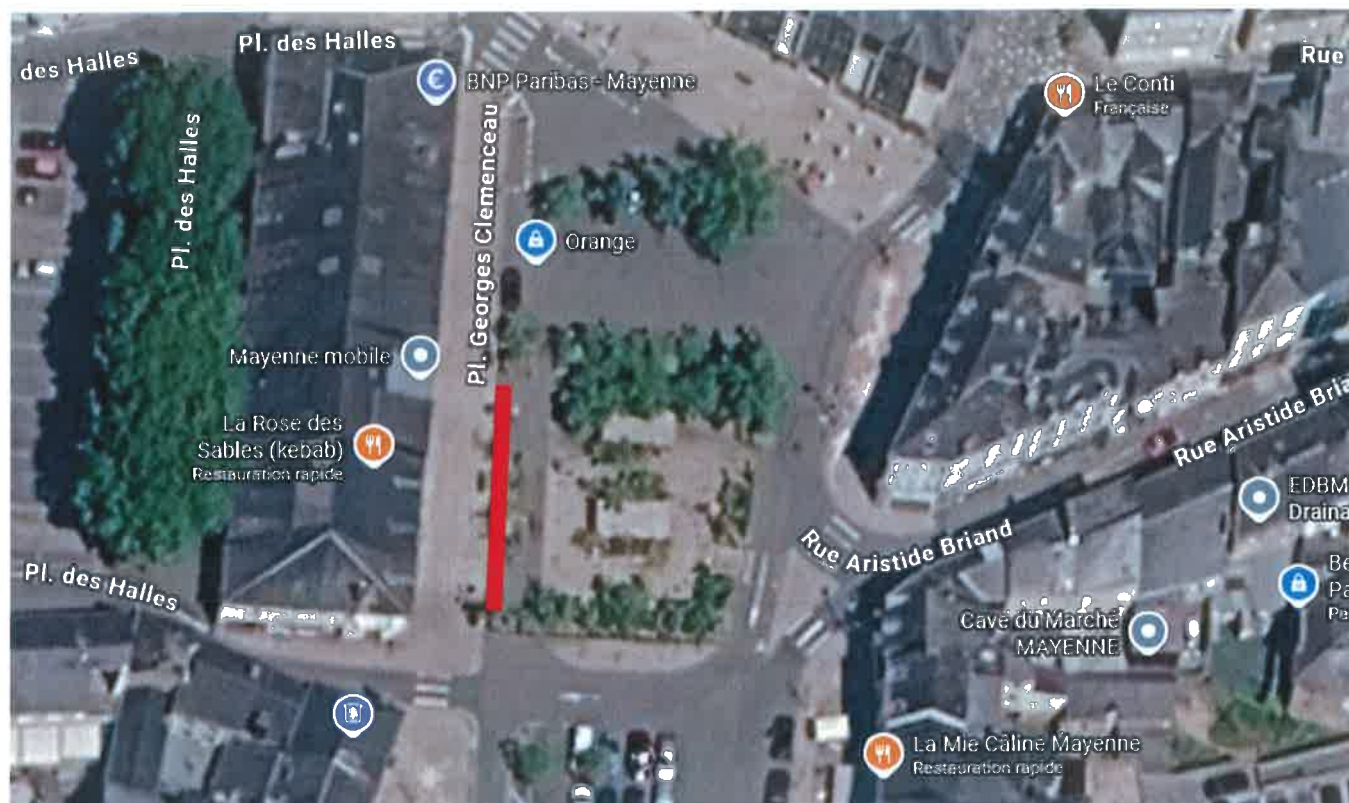
LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **26 AOUT 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS



ANNEXE



— Stationnement interdit